



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

La Poste et France Telecom : age de la retraite

Question écrite n° 17434

Texte de la question

M. Henri de Richemont attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur sur la reforme des classifications des agents de La Poste et de France Telecom. En effet, plus de 100 000 agents de La Poste et de France Telecom beneficent actuellement de la possibilite de demander leur mise a la retraite des l'age de cinquante-cinq ans, avec jouissance immediate s'ils ont accompli quinze ans dans un grade ou une activite ouvrant droit a service actif. Parmi ces agents, ceux qui ne comptabilisent pas ces quinze ans au moment du passage du grade de reclassement au grade de reclassification perdront le benefice de cet acquis social en l'absence de mesures adequates. Ainsi se pose le probleme du maintien des droits au service actif dans les nouveaux grades de classification du personnel au sein de ces deux entreprises. Cet aspect revet une grande importance aux yeux des interesses et de leurs representants. Il le remercie de bien vouloir lui preciser les mesures qu'il entend prendre sur ce sujet.

Texte de la réponse

Dans le respect de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires de La Poste et de France Telecom peuvent beneficent de leur pension avec jouissance immediate, des l'age de cinquante-cinq ans, a condition que le grade ou l'emploi qu'ils occupent figure a la nomenclature fixee par le decret no 81-401 du 22 avril 1981. Or aucun des nouveaux grades de classification crees par les statuts issus des decrets du 25 mars 1993 qui se substituent aux anciens grades et dans lesquels tous les fonctionnaires des deux entreprises ont vocation a etre integres n'entre dans la liste des emplois ouvrant droit au benefice du service actif au sens de l'article L. 24 precite. En consequence, les fonctionnaires de La Poste et de France Telecom qui, dans leur grade actuel, n'ont pas accompli en totalite les quinze annees requises par l'article L. 24 perdent le benefice des dispositions de cet article des lors qu'ils integrent les nouveaux corps de classification. Le Gouvernement a saisi le Conseil d'Etat le 31 mai dernier d'une demande d'avis sur ce dossier en vue de determiner une solution permettant de prendre en compte la situation particuliere des agents actuellement en fonctions, au regard du service actif, et d'en preciser les modalites de mise en oeuvre juridique. A la suite de l'avis rendu par la Haute Assemblee, le Gouvernement a decide, selon le principe d'un strict maintien de l'avantage acquis, d'elaborer un projet de decret modifiant les dispositions statutaires prises le 25 mars 1993 et applicables a certains corps de fonctionnaires de La Poste et de France Telecom. Le but de ce texte est de permettre une prise d'effet, pour les agents concernes qui le souhaitent et qui n'ont pas encore accompli les quinze ans requis, de la decision d'integration les concernant dans les nouveaux corps de classification, au lendemain de la date a laquelle ils auront accompli les quinze ans de services actifs ou de la categorie B. Le projet de decret sera tres prochainement examine par les comites techniques paritaires de La Poste et de France Telecom ainsi que par la commission superieure du personnel et des affaires sociales instituee par la loi du 2 juillet 1990, puis transmis au Conseil d'Etat avant publication au Journal officiel.

Données clés

Auteur : [M. de Richemont Henri](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17434

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 août 1994, page 3978

Réponse publiée le : 24 octobre 1994, page 5312